

Commune du Pâquier

A R R E T E
concernant la circulation routière

Le Conseil communal du Pâquier

vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958;

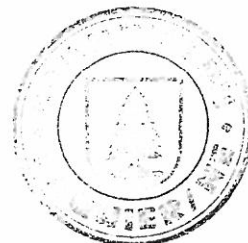
vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- La vitesse maximale 50, limite générale sur la route cantonale 1003 est prolongée en Ouest du village au droit du panneau d'entrée de localité, soit au PR 17.650.

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.



- 8 FEV. 1991

Le Pâquier, le

Au nom du Conseil communal

Le président

Le secrétaire

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le

12 FEV 1991

Service des ponts et chaussées

L'ingénieur cantonal

" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès " la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires " auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

" Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les " conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel " du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son " auteur".